

# REGLEMENT SUR L'AGENCE AVS

Entrée en vigueur le 24 septembre 2012

(Remarque : le genre masculin utilisé dans le présent règlement et dans ses annexes l'est à titre générique)

La commune de Tramelan, en application des articles 7 ss de l'Ordonnance du 4 novembre 1998 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB, RSB 841.111), des 13 ss du Décret concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste du 16 février 1971 (DALloc, RSB 866.1), ainsi que sur l'article 28 al. 2 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Tramelan du 1<sup>er</sup> janvier 2003 arrête :

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Principe	<b>Art. 1</b>
	1 L'Agence AVS que gère la commune de Tramelan est une agence de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB).
	2 Elle exécute toutes les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont déléguées en application de l'OCCB du 4 novembre 1998 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences.
	3 Elle exécute également toutes les tâches déléguées en matière d'allocations spéciales, en application du DALloc, y compris la prise de décision en matière d'octroi d'allocations spéciales.
	4 Un contrat gère le transfert de tâches de l'Agence AVS de la commune de Mont-Tramelan à la commune de Tramelan.
Subordination	<b>Art. 2</b>
	1 Sur le plan administratif, l'Agence AVS est rattachée au Conseil municipal ; sur le plan professionnel, elle est subordonnée à la CCB.
	2 Le Conseil municipal surveille la gestion formelle de l'Agence AVS et peut édicter des directives administratives.

## II. PERSONNEL

Responsable	<b>Art. 3</b> Le responsable de l'Agence AVS est nommé par le Conseil municipal.
Suppléant	<b>Art. 4</b> La commune désigne un suppléant permanent.
Collaborateur	<b>Art. 5</b> Les collaborateurs éventuels sont nommés par le Conseil municipal, sur proposition du responsable l'Agence AVS.

## III. ORGANISATION

Registre des habitants ;	<b>Art. 6</b> Le contrôle des habitants informe régulièrement par écrit l'Agence AVS de toute modification affectant la population de la commune telle que départs, arrivées et changements d'adresse.
Intendance des impôts	<b>Art. 7</b> Sur demande, l'Intendance municipale des impôts permet à l'Agence AVS de consulter les dossiers fiscaux dont elle a besoin.

**Art. 8**  
 Agence AVS  
 Collaboration Lorsque le certificat d'assurance fait défaut, ne porte pas un numéro NNS à 13 chiffres ou ne correspond plus à l'état civil de son titulaire, l'Agence AVS en fait établir un nouveau en se conformant à ses propres directives.

**Art. 9**  
 Service social Le Service social annonce à l'Agence AVS les rentières / rentiers AVS et AI pour tirer au clair leur droit aux prestations complémentaires (PC) lorsque les clarifications portant sur leur situation personnelle ou économique fait apparaître cette prétention comme évidente.

#### **IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 10**  
 Abrogation - Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

**Art. 11**  
 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2012

#### **Approbation**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 24 septembre 2012.

Tramelan, le 25 septembre 2012

#### **Au nom du Conseil général**

Le Président : Le Secrétaire :

André Tellenbach Loïc Châtelain

#### **Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 35 du 28 septembre 2012 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, le 29 octobre 2012

#### **Commune de Tramelan**

Le chancelier :

Hervé Gullotti